



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-361 DU 15 JUIN 2026

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER (FEU ARTIFICE 14 JUILLET 2026)

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12, R. 411-5, R.411-8, R. 411-18, R. 411-25.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, Huitième Partie du 06 Novembre 1992.

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande en date du 15 juin 2026 par Monsieur DESMIDT Pierre (artificier) pour la société Media Scène Evènementiel, 20 Place Alphonse Bergerot à Esquelbecq (Nord), à tirer un feu d'artifice le mardi 14 juillet 2026 à 23h sur le terrain de foot derrière la salle Edgar Cailliau à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Considérant que le tir d'un feu d'artifice est susceptible d'attirer un public nombreux aux abords du site de lancement.

Considérant que le terrain de football situé derrière la salle Edgar Cailliau constitue le lieu retenu pour l'implantation du dispositif pyrotechnique.

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident lié à la manipulation et au tir des artifices.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des spectateurs par la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du site afin de faciliter le déroulement de la manifestation.

Considérant que les services de secours et de sécurité doivent pouvoir accéder librement au secteur concerné pendant toute la durée de l'évènement.

Considérant que les mesures prescrites ci-après sont nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion du feu d'artifice organisé dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet 2026.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de l'évènement, les conditions de circulation seront temporairement adaptées aux abords du terrain de football Edgar Cailliau. Une restriction de circulation sera mise en œuvre sur la rue du Bon Val et la rue du Jeu de Paume, du **mardi 14 juillet 2026 à 15 h 00 au mercredi 15 juillet 2026 à 00 h 00**, afin de sécuriser les déplacements et de garantir le bon déroulement des activités prévues sur le site.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les Services Techniques de la Commune de Houdain** sous sa seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Organisation Festival** »,
- **Une restriction de circuler** pour les véhicules motorisés,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de cette soirée (flyer sera distribué),
- **Sécurisation de la zone de tir** par des barrières ; big bacs et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- **Obligation** de laisser une marge de sécurité pour accéder à cette rue (secours),
- Les débris seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords de celle-ci.

A.N : L'artificier sera présent 2 h avant le début de la prestation située au niveau du terrain de foot derrière le complexe Edgar Cailliau.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
« **MEDIA SCENE EVENEMENTIEL** », représenté par Mr DESMIDT Pierre (artificier), 20 Place Alphonse Bergerot à Esquelbecq
et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 15 juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY

